

A V I S N° 1.684

Séance du mercredi 6 mai 2009

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand

x                    x                    x

2.385-1

## A V I S N° 1.684

---

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand

---

Par lettre du 27 mars 2009, madame J.MILQUET, Vice-première ministre, ministre de l'Emploi et de l'Égalité des Chances, a demandé l'avis du Conseil national du travail sur le projet d'arrêté royal dont saisine.

Ce projet d'arrêté royal vise à mettre à exécution la loi de relance économique en ce qui concerne le maribel social.

Dans la loi de relance économique, il s'agit de prévoir une dispense de versement du précompte professionnel aux employeurs du secteur non-marchand en vue d'affecter l'ensemble des moyens financiers issus de la majoration de la dispense de versement de précompte professionnel aux fonds maribel social.

L'objectif est ainsi de garantir que cette majoration de la dispense dont bénéficient les employeurs du secteur non-marchand soit affectée à la création d'emplois supplémentaires.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 6 mai 2009, l'avis unanime suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE**

Par lettre du 27 mars 2009, madame J.MILQUET, Vice-première ministre, ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, a demandé l'avis du Conseil national du travail sur le projet d'arrêté royal dont saisine.

Ce projet d'arrêté royal vise à mettre à exécution la loi de relance économique en ce qui concerne le maribel social.

Dans le cadre de la loi de relance économique, il est prévu d'augmenter la dispense de versement du précompte professionnel pour les employeurs du secteur non-marchand en vue d'affecter l'ensemble des moyens financiers issus de la majoration de la dispense de versement de précompte professionnel aux fonds mari-bel social.

L'objectif est ainsi de garantir que cette majoration de la dispense dont bénéficient les employeurs du secteur non-marchand soit affectée à la création d'emplois supplémentaires.

### **II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal dont saisine.

Il précise d'emblée qu'il peut se rallier audit projet d'arrêté royal en ce qu'il poursuit l'objectif de créer des emplois supplémentaires dans le secteur non-marchand par l'affectation de moyens supplémentaires résultant de l'augmentation de la dispense de précompte professionnel.

Il souhaite néanmoins attirer l'attention sur les points suivants.

1. Le Conseil rappelle tout d'abord que suite à un accord intervenu entre le ministre de l'Emploi et les partenaires sociaux lequel se trouve consigné dans la note au Conseil des ministres du 4 février 2009, une clé de répartition de 80/20 a été édictée en vue respectivement de garantir que les sommes provenant de l'augmentation de la dispense du précompte professionnel soient utilisées à la création d'emplois supplémentaires et de laisser aux fonds maribel social une légère marge de manœuvre pour faire face, si nécessaire, à l'augmentation du coût salarial des emplois maribel existants.

Comme le fruit de cet accord fera l'objet d'une circulaire destinée à être adressée aux fonds maribel social, le Conseil insiste pour que la clé de répartition fixée soit respectée strictement.

Ainsi, la circulaire doit préciser clairement que le pourcentage de 80 % des sommes provenant de l'augmentation de la dispense du précompte professionnel pouvant être affecté à la création d'emplois supplémentaires doit être considéré comme un minimum et le pourcentage de 20 % pouvant être utilisé pour répondre à l'augmentation du coût salarial des emplois existants dans le secteur (en particulier suite aux indexations de salaire intervenues en 2008) doit être considéré comme un maximum.

2. Le Conseil est d'accord, en ce qui concerne le calcul des moyens non récurrents, pour que les moyens de la dispense de précompte professionnel qui sont reçus au cours d'une année déterminée soient transférés à 100 % aux employeurs auxquels des moyens ont été alloués, au plus tard pour le 31 décembre de l'année suivante. Il est ainsi tenu compte du fait que les montants de la dispense de précompte professionnel peuvent varier mensuellement en raison notamment du pécule de vacances, de la prime de fin d'année, des indexations, des augmentations d'ancienneté, de la politique d'élargissement sectorielle...

Toutefois, les méthodes de calcul différentes pour les moyens non récurrents dans le cadre, respectivement, des moyens actuels du maribel social et des moyens de la dispense de précompte professionnel, ne pourront pas contraindre les fonds à utiliser pour les deux systèmes une comptabilité séparée et/ou un enregistrement séparé en matière de gestion. Cela aura pour conséquence des charges administratives supplémentaires pour les fonds ainsi qu'une complexification de la gestion du système global.

Le Conseil demande dès lors de réexaminer le calcul des moyens récurrents pour les moyens actuels du maribel social et de procéder à une harmonisation.

3. Le Conseil déplore que des moyens identiques ne soient prévus pour couvrir les frais de fonctionnement des fonds - lesquels encourront nécessairement des charges administratives supplémentaires - par analogie aux règles d'application aux moyens actuels du maribel social.
  
4. Le Conseil regrette en outre que le projet d'arrêté royal se limite à adapter l'arrêté royal du 18 juillet 2002 en fonction de la nouvelle mesure dans le cadre de la dispense supplémentaire de précompte professionnel, et que, par conséquent, il ne soit pas fait usage de cette occasion pour adapter d'autres dispositions de l'arrêté royal en question, conformément aux demandes formulées dans le mémorandum des fonds maribel social, notamment en ce qui concerne :
  - l'indexation des dotations
  - la nouvelle méthode de calcul des moyens non récurrents
  - le transfert à 100 % au lieu de l'actuel système d'avances
  - le relèvement des moyens de fonctionnement à 1,30 %
  - la rectification des anomalies du passé
  - ...

-----

